

On trouvera ci-après les amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954:⁽¹⁾

1. Le texte actuel de l'article I de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE I

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après:

«Le Bureau» est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI; Il faut entendre par:

«rejet»: lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

«huile diesel lourde»: l'huile diesel employée par des navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C., lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

«mille»: le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080 pieds;

«hydrocarbure»: le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais l'adjectif «oily» sera interprété en conséquence;

«mélange d'hydrocarbures»: tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties de mélange;

«Organisation»: l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

«navires»: tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et «navires-citernes»: tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construit ou adapté en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

(2) Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

2. Le texte actuel de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE II

(1) La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception:

a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1958 N° 31.